

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins.

Ce règlement peut être consulté aux services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 2. – Les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer en avril et en septembre de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires leurs achats, leurs ventes et leurs stocks en plants.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5976 du 9 chaoual 1432 (8 septembre 2011).

**Arrêté de la ministre de la santé n° 2092-11 du 30 chaabane 1432 (1<sup>er</sup> août 2011) définissant les fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux exerçant dans les établissements pharmaceutiques.**

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par le dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 85 et 90 ;

Vu le décret n° 2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, notamment son article 69 ;

Après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2-07-1064 sus-visé, les fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels et grossistes répartiteurs sont définies comme suit :

**Section première. – Fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux des établissements pharmaceutiques industriels**

ART. 2. – Les directeurs techniques exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels sont chargés de :

- veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur applicables aux établissements pharmaceutiques industriels ;
- veiller au respect des règles de déontologie ;
- veiller à l'application rigoureuse des règles de bonnes pratiques de fabrication (BPF) ;
- informer immédiatement le pharmacien responsable de tout écart à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- participer avec la direction générale à l'élaboration de la trésorerie et à la fixation des objectifs de la politique industrielle ;
- superviser et coordonner au niveau de l'unité de production, l'ensemble des activités techniques suivantes : fabrication, entretien et maintenance, gestion de la production ;
- coordonner les études d'investissements industriels et veiller au développement du savoir-faire technique de l'établissement pharmaceutique, à l'efficacité des moyens de production et à l'optimisation des installations industrielles ;
- optimiser l'utilisation des moyens mis à leur disposition concernant les locaux, les installations, les équipements et les ressources humaines et financières ;
- assurer la production dans le cadre de la trésorerie et dans le respect des procédures, des coûts et des délais ;
- superviser la rédaction des procédures et des dossiers d'instruction de la fabrication ;
- superviser les plannings de fabrication compte tenu des prévisions de ventes et des stocks de matières premières, d'encours et de produits finis ;
- veiller au maintien et au développement des compétences humaines des équipes techniques.

ART. 3. – Les directeurs commerciaux exerçant dans les établissements pharmaceutiques industriels sont chargés de :

- superviser l'activité commerciale dans le respect de la législation et de la réglementation, des règles éthiques et déontologiques et des procédures en vigueur ;
- informer immédiatement le pharmacien responsable de tout écart à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- définir la stratégie commerciale de l'établissement pharmaceutique avec la direction générale et assurer, notamment :
  - l'étude et le lancement de nouveaux produits ou services ;
  - la mise sur le marché et l'information du lancement de nouveaux produits ;
  - l'application de la politique de prix clients et des conditions de ventes ;
  - le suivi et l'amélioration de l'évolution des parts de marchés ;

- le suivi des campagnes publicitaires et promotionnelles autorisées, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie ;
- établir les listes des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ainsi que les cliniques et les établissements assimilés conformément à la réglementation en vigueur, et en assurer le suivi ;
- assurer la gestion de la relation clients, du suivi des stocks et des délais de livraisons ;
- participer à l'élaboration de la politique de ventes ;
- assurer le traitement des commandes clients ;
- gérer les réclamations clients ;
- participer à la gestion des produits impropres à la consommation et retournés à l'établissement pharmaceutique industriel en vue de leur destruction ;
- participer aux rappels du marché de lots de produits finis ayant fait l'objet de distribution, lorsque les circonstances l'exigent.

**Section 2. – Fonctions techniques des directeurs techniques et des directeurs commerciaux des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs**

ART. 4. – Les directeurs techniques exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs sont chargés, à travers leurs compétences, de veiller :

- au respect de la législation et de la réglementation en vigueur applicables aux établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ;
- au respect des règles de déontologie ;
- à l'application rigoureuse des règles de bonnes pratiques de distribution (BPD) ;

- à la supervision et le suivi de tout le processus concernant l'achat des médicaments, de la livraison de la commande par l'établissement pharmaceutique industriel, jusqu'à son arrivée au magasin ;
- aux conditions de détention et de stockage des médicaments ;
- à la sécurité et à la maintenance du matériel.

ART. 5. – Les directeurs commerciaux exerçant dans les établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs sont chargés de :

- l'étude des prévisions de ventes ;
- la fixation des objectifs de ventes ;
- l'établissement des listes des établissements pharmaceutiques grossistes répartiteurs ainsi que les cliniques et les établissements assimilés conformément à la réglementation en vigueur, et en assurer le suivi ;
- la prospection, le développement et le suivi des clients potentiels ;
- le suivi des résultats, des frais commerciaux et l'optimisation des marges ;
- l'analyse et le suivi des commandes délivrées aux officines de pharmacie et aux réserves de médicaments ;
- gérer les réclamations clients ;
- participer à la gestion des produits impropres à la consommation et retournés à l'établissement pharmaceutique industriel en vue de leur destruction.

ART. 6. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 30 chaabane 1432 (1<sup>er</sup> août 2011).*

YASMINA BADDOU.